

# Le nouveau règlement d'exercice pour les troupes à pied austro-hongroises

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **47 (1902)**

Heft 1

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-337984>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## LE NOUVEAU RÈGLEMENT D'EXERCICE

POUR

## LES TROUPES A PIED AUSTRO-HONGROISES

---

Une note officielle parue dans le *Verordnungsblatt* du 17 septembre dernier, a annoncé la publication du nouveau règlement d'exercice pour les troupes à pied austro-hongroises, publication que l'on attendait, depuis un certain temps déjà, avec une vive impatience. Il s'agit d'un projet que les troupes ont reçu au commencement de l'année d'instruction courante et qui devra être mis à l'essai avant d'entrer définitivement en vigueur. Ce projet a remplacé, à dater du 1<sup>er</sup> octobre écoulé, le règlement d'exercice de 1889. Seuls, les « exercices gymnastiques », chapitre laissé de côté dans le projet, comme dans le règlement d'exercice de l'infanterie allemande, mais qui fera l'objet d'une instruction spéciale, laquelle paraîtra plus tard, continueront à être enseignés d'après l'ancien règlement.

On constate avec satisfaction que le nouveau projet a apporté de notables améliorations aux prescriptions du règlement de 1889. Il en simplifie un grand nombre et il se range complètement, sous le rapport de son économie générale, aux idées modernes en cours sur l'attaque et la défense.

Le moment de sa remise aux troupes a été également très bien choisi, car les nouveaux conscrits, entrés sous les drapeaux en automne, ont déjà pu être instruits d'après ce nouveau projet. Dans le reste de la présente année d'instruction militaire, on aura l'occasion d'appliquer toutes les nouvelles prescriptions et de se rendre compte de leur valeur pratique. C'est surtout pour la partie formelle du règlement que cette épreuve sera décisive, car l'on peut suffisamment juger, en temps de paix, de ce que vaudra telle ou telle formation à la

guerre. Quant au chapitre traitant « Du combat », de beaucoup le plus important pour l'avenir, il n'est et ne peut être autre chose que le produit de l'imagination des tacticiens, basée sur les enseignements de l'histoire de la guerre, sur l'effet des armes à feu modernes et sur la quantité de nouveaux moyens de combat et procédés techniques qui ont fait leur apparition depuis les dernières grandes guerres européennes. Les prescriptions de notre ancien règlement de 1889 s'appuyaient directement sur les expériences faites au cours des guerres de 1870-1871 et de 1877-1878. Il était donc urgent de les modifier, non seulement en considération des nouveaux progrès réalisés dès lors : l'amélioration générale des armes à feu portatives, l'introduction de la poudre sans fumée, le développement de l'artillerie, mais parce que les idées alors régnantes sur l'éducation individuelle du soldat, sur l'exercice et sur le combat, se sont, depuis cette époque, notablement modifiées.

Dans un article de fond paru ici même en septembre 1900, nous avons déjà parlé des théories émises par un tacticien distingué sur l'instruction de l'infanterie en vue du combat. Le nouveau projet s'est inspiré de la plupart de ces principes et les a transformés en prescriptions réglementaires. C'est ainsi qu'il supprime la plupart des mouvements, avec ou sans armes, qui ne sont pas absolument indispensables à la guerre. En ce faisant, il observe à la lettre la règle générale déjà posée en tête de l'ancien règlement et reproduite à la même place dans le nouveau projet : « Dans chaque exercice, on ne doit jamais oublier que le seul but à atteindre doit être l'instruction du soldat en vue de la guerre ».

L'observation stricte de ce principe a rendu inutile un grand nombre de commandements, qui, pendant la première période de leur instruction militaire, donnaient beaucoup de fil à retordre à nos jeunes soldats, surtout à ceux d'entre eux qui, ne sachant pas la langue allemande, devaient les apprendre péniblement par cœur. A titre d'exemple, citons la suppression des commandements : « En avant front! » — *Vorwärts Front!* — et « En arrière marche! » — *Rückwärts Marsch!* — ; l'abolition du « pas accéléré » — *Schnellschritt* — et de la charge « direction en arrière » — *Chargenrichtung nach rückwärts* — ; la prescription d'après laquelle la désignation des ailes n'est plus liée à la question de savoir si l'on a le front sur le premier ou sur le second rang, etc. Toutes ces innova-

tions marquent la tendance louable de réduire autant que possible le temps consacré à toutes les mémorisations dont on surchargeait le cerveau du soldat, afin d'en gagner davantage pour la préparation des troupes en vue de la guerre. Cette tendance répond tout à fait aux vœux de la troupe, laquelle a particulièrement applaudi, entre autres, à la disparition du pas dit « de parade », dont la pratique absorbait, chez nous, un temps beaucoup trop considérable et demandait au soldat des efforts vraiment exagérés. Le projet l'élimine en prescrivant qu' « il est interdit de lever le genou trop haut, de lancer le pied en avant et de le reposer à terre par mouvements et d'une manière saccadée, raide et antinaturelle ».

Ceux qui craignent que la suppression de cet exercice de parade ne favorise le relâchement de la discipline et ne nuise à la bonne et correcte tenue de la troupe pourront se rassurer en lisant déjà dans l'introduction du projet un alinéa tout nouveau conçu en ces termes : « Après chaque manœuvre sur le terrain, on doit, avant que la troupe rentre en caserne, commander quelques mouvements en rang serré, ou un défilé, et exiger que ces exercices s'exécutent avec une précision impeccable. On doit faire de même, si, pendant la manœuvre, on constate que l'attention des troupes s'est relâchée ».

Comme progrès notable, il convient de noter la réduction de la partie formelle du nouveau projet de règlement. Les programmes d'instruction militaire sont aujourd'hui si chargés, que, durant la courte période qu'il passe sous les drapeaux, c'est à peine si le soldat a le temps de se familiariser avec tous les détails de son service. Il n'y arrivera que si l'on élague des programmes toutes les branches dont l'utilité directe sur le terrain n'est pas absolument démontrée.

Dans l'esprit du projet, les prescriptions qu'il renferme doivent être appliquées en ce sens, qu'après une courte période d'instruction préliminaire, pendant laquelle on ne leur enseignera que les mouvements strictement indispensables, les recrues devront quitter la place d'exercice et être conduites sur le terrain, car c'est là seulement que le soldat peut acquérir les connaissances dont il a besoin pour faire utilement campagne.

De même que l'ancien règlement, le projet fixe la durée de la première instruction des recrues à huit semaines; cependant, le commandant de la troupe a le droit de prolonger

cette période en automne jusqu'à Noël et au printemps selon les besoins.

Cette prescription répond aussi à un vœu souvent exprimé. La faculté laissée au commandant de troupes de prolonger ces huit semaines de service compromet, il est vrai, l'uniformité des plans d'instruction ; mais, d'autre part, elle permet de supprimer les inspections finales, qui dérangent la marche du service et elle prévient la précipitation qui se produit souvent à la fin des cours d'une durée limitée d'avance, lorsqu'on cherche à regagner le temps perdu par un travail hâtif et superficiel dont les conséquences ne se font que trop sentir plus tard.

En réduisant les exercices formels à leur strict minimum et en autorisant les commandants de troupes à prolonger la période d'instruction des recrues, le projet a réalisé, sans aucun doute, deux notables progrès.

\* \* \*

Sans entrer dans le détail du nouveau projet, nous relèverons quelques prescriptions nouvelles, qui diffèrent, en principe, des dispositions de l'ancien règlement.

Remarquons d'abord, en ce qui concerne l'ordre général des matières, que le projet comprend, comme l'ancien règlement, une « Introduction », huit chapitres principaux et un « Appendice ». La partie de l'ancien « Appendice » qui avait pour titre : « Instruction des recrues » est devenue dans le nouveau projet, le chapitre 1, intitulé : « Instruction individuelle du soldat », tandis que les dispositions contenues dans l'ancien chapitre 8, intitulé : « Méthode d'instruction des diverses unités de troupes au combat » ont été réparties dans les nouveaux chapitres 2 : « La Section », 3 : « La Compagnie », 4 : « Le Bataillon », 5 : « Le Régiment » et 6 : « Grandes unités ».

Outre les commandements proprement dits; les avertissements et les signaux, « l'Introduction » mentionne encore, parmi les moyens dont les chefs disposent pour faire exécuter leur volonté, les signes des bras. Bien que non prévue par le règlement, cette innovation s'était déjà introduite dans la pratique, parce qu'il arrive fréquemment que le bruit du combat empêche les chefs de se faire comprendre de leurs hommes autrement que par gestes.

Le *chapitre premier* contient un article relativement développé traitant du « Soldat comme tirailleur — *Plänkler* ». On y insiste sur ce point que le soldat doit être un « tireur réfléchi et discipliné. » Il doit seconder son supérieur en lui facilitant la conduite du feu par une « obéissance intelligente » et « même s'il est abandonné à lui-même, il ne doit, en toutes occasions, faire usage de son arme qu'avec clairvoyance — *mit Ueberlegung* ».

Au *chapitre deux*, nous remarquons un nouveau commandement : « Sous-officier derrière le front ». Ce commandement n'existait jusqu'ici que dans la cavalerie, mais il est très utile aussi dans l'infanterie, surtout au combat. Quand, sur le champ de bataille, l'énerverment et l'indiscipline commencent à se répandre dans les rangs, quand le soldat, gagné par l'appréhension de la mort, hésite à marcher, il est bon que, derrière le front de la section, se trouve un sous-officier énergique et de confiance qui stimule le courage de ses hommes et les pousse en avant.

Une innovation très importante, introduite aussi dans ce second chapitre, a trait à la technique du feu<sup>1</sup>. Les feux de salves « de groupes » — *Schwarmsalven* — ou salves de petites subdivisions en ordre dispersé, jusqu'ici très usitées dans l'infanterie ; le feu de tirailleurs — *Plänklerfeuer* — et le feu de vitesse — *Schnellfeuer* — disparaissent. Il n'existe plus que le feu de salve de section, en ordre serré, — *Zugsalven* — surtout aux grandes distances et, comme principale espèce de feu : le feu individuel — *Einzelfeuer*. Dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet, les autorités militaires estiment que les feux de salves « de groupes » ne se justifient en aucune façon et que les tirailleurs doivent être dressés « à régler eux-mêmes la vivacité de leur feu d'après la distance et la netteté des buts et à ne lâcher que des coups ajustés, même dans les cas où il importe d'activer le feu le plus possible ».

Ces recommandations se basent surtout sur l'expérience acquise à l'Ecole de tir<sup>2</sup>, mais peut-être ne seront-elles pas

<sup>1</sup> « Voir livraison de septembre; 1900, pages 669-671. »

<sup>2</sup> « D'après l'exemple de la France, l'Autriche-Hongrie a aussi tenté, cette année, de mettre à profit dans un nouveau règlement d'exercice, les expériences de la guerre sud-africaine. Mais il est intéressant de noter que, malgré les pertes sanglantes essayées par les Anglais dans leurs attaques frontales, les deux Etats susmentionnés ne renoncent nullement à l'attaque — peut-être pour la remplacer par une offensive

approuvées de tous les commandants de troupe. Reste à savoir, en effet, si l'on peut tirer des conclusions tactiques d'essais entrepris dans des conditions tout à fait spéciales. Il est probable que cette question du choix des feux divisera encore longtemps les tacticiens. Elle ne pourra guère être tranchée définitivement qu'à la suite d'une campagne, par l'étude des résultats obtenus sur les champs de bataille.

Au *chapitre trois*, le projet prescrit, pour la compagnie<sup>1</sup>, certaines formations spéciales dont l'emploi permettra au chef de compagnie de mieux profiter du terrain et qui réduiront les pertes en terrain découvert. Il indique aussi des formations particulières pour les cas de traversées de forêts et il recom-

statégique liée à une défensive tactique. Bien au contraire, ils reconnaissent pleinement, tous les deux, l'importance de l'attaque. En outre, les immenses étendues de fronts et le peu de profondeur des lignes des Anglais et des Boers n'ont pas empêché la France et l'Autriche-Hongrie de mettre toujours l'accent sur la réduction des fronts et sur le fractionnement en profondeur des lignes d'attaque. La France a même réintroduit les troupes de soutien, abolies par un précédent règlement. Les deux Etats attribuent aussi une grande importance à un bon ajustage du tir. En tête du chapitre sur le combat, le nouveau règlement austro-hongrois contient même les lignes suivantes : « Le feu est le principal moyen de combat de l'infanterie. C'est le feu qui » prépare et le plus souvent aussi amène le succès. — Toutes les dispositions prises au » combat doivent tendre à obtenir l'efficacité la plus complète et la plus grande puissance » du feu. — L'habileté au tir, l'emploi judicieux du feu en évitant avec soin de gaspiller » les munitions, l'art de profiter adroitement du terrain, aussi bien pour augmenter l'effet » de notre feu que pour diminuer nos pertes, une endurance opiniâtre en toute occasion, » la faculté de se plier rapidement aux éventualités les plus imprévues, telles sont les » conditions d'une bonne technique du combat. Elles sont la pierre de touche de la » valeur combattante d'une troupe ».

» Mais tandis que la France incline à employer des feux de masses, « par rafales », avec des corrections de hausse plus ou moins grossières et rejette les feux de salves aussi bien en ordre serré qu'en ordre dispersé, on tend, en Autriche-Hongrie, à développer surtout la précision du tir. Fondé sur cette considération très juste qu'en campagne le tireur sera porté à accélérer plutôt qu'à ralentir le feu, le nouveau règlement austro-hongrois abolit le « feu de vitesse ». Les feux de salve ne se donnent plus que par section et en ordre serré seulement. » (Extrait de la *Militär Zeitung*, Berlin, numéro du 9 novembre 1901.)

<sup>1</sup> « A la différence de ce qui existe en Allemagne, la compagnie autrichienne se compose de quatre sections. Le chef de section n'est pas placé, comme en Allemagne, aux ailes, ou comme en France, devant le front, mais derrière le centre de la section. Depuis cette place, il peut, sans doute, surveiller plus facilement sa section, mais non lui donner l'exemple dans les moments difficiles. Les principales formations de la compagnie sont la ligne, la colonne de compagnie, et comme formation de marche la colonne par files doubles, formée au moyen d'une conversion par le doublement des files. Le passage d'une formation à une autre, s'exécute, sur le commandement du chef de section, d'une manière moins rapide qu'en Allemagne. Le carré est aboli. Les attaques de cavalerie sont repoussées par les subdivisions immédiatement menacées, qui ouvrent le feu aux distances rapprochées et qui, si besoin est, peuvent mettre la baïonnette. » (*Militär Zeitung*, Berlin. Ibid.)

mande, dans certains autres cas exceptionnels, la colonne par sections, avec intervalles égaux au front d'une section déployée — anciennement « colonne ouverte ». En marche, il est permis de prendre des formations larges.

Dans les marches de front de la compagnie ou de la section, sur deux ou un rangs, l'alignement peut s'effectuer non plus seulement sur l'une des ailes, mais encore sur le centre. On désigne alors l'homme ou la file du centre qui donne la direction. En cas d'attaque par la compagnie encadrée dans des unités supérieures, le front de la compagnie peut s'étendre jusqu'à la largeur de 130 à 150 pas, jusqu'ici 100. Tant que le feu ennemi le permet, les sections doivent être conduites en ordre serré dans la ligne des tirailleurs. Au combat, le chef de compagnie doit toujours avoir toute sa compagnie en mains ; il transmet ses ordres à ses réserves de compagnie par des signes de bras et de sabre. Les feux de compagnie sur quatre rangs sont supprimés ; d'après l'ancien règlement, ils pouvaient être donnés exceptionnellement en colonnes serrées, lorsque le temps ou les circonstances ne permettaient pas le déploiement en ligne.

Le *quatrième chapitre* prévoit aussi pour le bataillon — comme pour la compagnie et la section — que, dans les marches frontales, la désignation des ailes peut varier selon le rang placé en avant. Les compagnies sont désignées soit d'après leurs numéros de service, soit d'après le nom de leur chef<sup>1</sup>.

Les compagnies déployées pour le combat forment la « ligne de feu », dont le développement peut avoir une étendue de 300 à 400 pas. Lorsque le bataillon doit prendre la formation de combat, le chef de bataillon indique : « La direction et le but du déploiement, les compagnies qui doivent former la ligne de feu — exceptionnellement aussi, le nombre de sections qui doivent être immédiatement envoyées dans la ligne de tirailleurs — les tâches à remplir par les compagnies, l'espace

<sup>1</sup> « Les formations du bataillon sont très simples : la ligne, la masse — colonne large — et la colonne — colonne profonde. A la différence des colonnes profondes allemandes, les compagnies sont placées, dans les colonnes autrichiennes, à des distances qui leur permettent de converser par le flanc. A la formation allemande par colonnes de compagnies en ligne simple ou double, correspond en Autriche la ligne de colonne, dans laquelle les compagnies sont placées les unes à côté des autres avec intervalles de déploiement. La colonne double est depuis longtemps abolie. » (*Militär Zeitung*, Berlin. Ibid.)



de terrain assigné à chacune d'elles, la direction, la compagnie de direction et l'emplacement de la réserve de bataillon. »

Cette réserve suit la ligne de feu, en échelons autant que possible, soit derrière le centre, soit derrière l'une des deux ailes, à la distance d'environ 400 pas, aussi longtemps qu'elle n'est pas appelée à prendre part au feu. Dès lors, elle agit selon les circonstances, mais, tout en s'arrangeant à perdre le moins de monde possible, elle doit se tenir prête à renforcer la ligne de feu au moment et à l'endroit les plus convenables et de la manière la plus rationnelle.

Les *chapitres 5 et 6* — Régiment et grandes unités — n'apportent aucune innovation essentielle. La zone de la plus grande efficacité du feu pour une troupe qui avance sous la protection du feu de l'artillerie est calculée normalement à 500 pas.

Le 7<sup>e</sup> *chapitre* traite « du combat »<sup>1</sup>. Ici, bien que les principes généraux soient restés les mêmes, les modifications de détail sont assez nombreuses. L'étendue des fronts ayant été augmentée, on pourra, dès le début de l'action, mettre en ligne un plus grand nombre de fusils.

Les dispositions sur l'*attaque* prescrivent que le groupement des unités pour le combat doit se faire en dehors du feu de l'artillerie ennemie, à la distance de 5000 à 4000 pas. Les compagnies ne se déploient en tirailleurs qu'une fois arrivées dans la zone du feu ennemi et les sections destinées à former la ligne de feu doivent rester tout d'abord en ordre serré.

D'après l'ancien règlement, les compagnies de première ligne devaient, aux grandes distances — supérieures à 1200 pas — se séparer les unes des autres et aux distances moyennes — de 1200 à 600 pas — former la chaîne des tirailleurs. L'acte important du combat par le feu se déroulait ensuite

<sup>1</sup> « Le règlement distingue entre le combat de rencontre et le combat contre un adversaire en position. Les prescriptions sur le combat de rencontre ont été élargies en ce sens qu'à part la mise en ligne immédiate des bataillons depuis la colonne de marche, on prévoit aussi que la troupe peut se maintenir sur la défensive ou même se retirer avant de reprendre sa marche en avant. Le combat contre un ennemi qui a pris position est caractérisé par des mouvements d'approche laborieux, de positions en positions, après que l'artillerie de l'assaillant a ouvert le chemin à l'infanterie. A la question de savoir si l'infanterie peut aussi attaquer sans le secours de l'artillerie, le règlement répond qu'une attaque d'infanterie, lorsque l'artillerie n'a pas réussi préalablement à ébranler les batteries ennemies, est toujours une entreprise dangereuse. » (*Militär Zeitung*, Berlin, Ibid.)

dans les limites des petites distances — 600 pas. Le projet supprime cette division du combat en trois différentes phases et la remplace par des indications générales.

Jusqu'ici, on avançait, d'abri en abri, par groupes restreints et par petits bonds successifs. Dorénavant, on effectuera des bonds *prolongés*, avec de *grandes* fractions de la chaîne de tirailleurs — compagnies — en évitant autant que possible les haltes pour le feu.

« Dans la zone du feu efficace, les tirailleurs doivent se » porter en avant *sans interruption* et continuer le mouve- » ment jusqu'à ce que l'effet du feu ennemi les *force* à ouvrir » eux-mêmes leur feu. »

La marche en avant se poursuit jusqu'à ce que l'assaillant arrive à gagner une position qui lui permette d'engager, avec chance de succès, le *combat décisif par le feu*<sup>1</sup>. Plus cette position est rapprochée de l'ennemi, mieux cela vaut, mais, en tous cas, le choix de cette position doit être déterminé uniquement par le terrain et par les circonstances du combat.

Dès lors, si l'assaillant réussit à obtenir la supériorité du feu et à ébranler l'ennemi, il doit avancer encore, si possible. En tous cas, il doit défendre énergiquement la position qu'il occupe et s'y maintenir, quoi qu'il arrive, jusqu'à la dernière extrémité. « La troupe doit bien se pénétrer de l'idée qu'une fois engagée dans cette période du combat, *il ne lui est plus possible de reculer. Son honneur et son salut exigent qu'à ce moment décisif, le mot d'ordre de chacun soit : « En avant ! »* »

Pour faciliter la marche en avant de la ligne de feu, le projet recommande, outre les mouvements tournants et les feux obliques ou d'enfilade, les *surprises par le feu*, exécutées, sur les flancs et sur les derrières de l'ennemi, par de petits détachements composés d'hommes choisis.

Lorsque l'on a obtenu, sans conteste, la supériorité du feu,

<sup>1</sup> « Tandis que les règlements antérieurs condamnaient absolument les *postes avancés*, le nouveau règlement les recommande quand il s'agit de gagner du temps, de tromper l'ennemi, ou de lui infliger, depuis là, des pertes sensibles. Le danger est que les lignes d'attaque abandonnent leurs positions principales pour engager le combat autour de ces postes avancés. Aussi, le règlement contient-il la réserve suivante : « L'occupation » d'un poste avancé par une subdivision ne doit pas avoir pour effet de détourner le » commandant en chef de la poursuite conséquente de son but primitif. » (*Militär Zeitung*, Berlin. Ibid.)

on doit, avec le concours des réserves encore disponibles, passer à l'*assaut*<sup>1</sup>.

L'ancien règlement définissait le but et le plan du combat, les dispositions, l'attaque frontale, etc. Le projet a supprimé toutes ces définitions.

Dans les paragraphes consacrés à la *défense*, il semble que l'on a évité d'employer le terme de « contre-attaque ». En revanche, le projet distingue entre la défense « pure » et la défense « passagère ». Par cette dernière, « qui, seule, peut conduire à des résultats positifs », le défenseur s'efforce d'amener l'adversaire à attaquer, afin de l'attaquer à son tour, au moment convenable.

Un paragraphe spécial traitant des combats de nuit, fait ressortir les multiples difficultés qu'ils présentent et développe les règles applicables en pareils cas.

Le projet se termine par un *chapitre huitième*, intitulé : « Honneurs et parades, » resté sans changements notables. Il contient, dans un court *Appendice*, la notation musicale de tous les signaux de trompettes et de tambours.

\*  
\* \* \*

C'est à la troupe, en dernière analyse, qu'il appartiendra de juger de la valeur intrinsèque du nouveau règlement. D'emblée, cependant, on ne peut méconnaître que, dans son ensemble, le projet reflète des tendances bien modernes et qu'il renferme une foule de préceptes fort judicieux, surtout dans les pages traitant de l'instruction du soldat en vue du combat. Toutes ces règles tendent à animer le soldat de cet « esprit d'offensive » qui est, en campagne, la meilleure garantie du succès. On exige de lui qu'il soit toujours préoccupé du désir « d'aller de l'avant » et on demande aux sous-officiers

<sup>1</sup> « En général, l'ordre de passer à l'assaut est donné par le commandant en chef, qui fait avancer ses réserves sur le point d'investissement de la position. Par exception les chefs des subdivisions engagées dans la ligne de feu peuvent occuper rapidement une position momentanée et passer de leur propre initiative à l'assaut, mais ils le font à leurs risques et périls. Les autres subdivisions les plus rapprochées doivent alors appuyer le mouvement.

» Pendant que l'assaut s'exécute, une subdivision reste en place pour tenir le point d'investissement sous son feu ou pour diriger celui-ci contre des réserves ennemies qui pourraient surgir inopinément.

» Cette disposition offre un grand danger, car elle peut engager le chef à garder en mains une partie de ses troupes, au lieu de se précipiter, avec toutes ses forces disponibles, sur la position. » (*Militär. Zeitung*, Berlin. Ibid.)

et aux officiers subalternes, non une obéissance machinale et routinière à un ensemble systématique de prescriptions minutieuses, mais du raisonnement, de la décision et de l'initiative individuelle. D'autre part, on écarte impitoyablement toutes les matières dont la connaissance n'est pas indispensable ou utile en campagne. Ainsi, le nouveau projet se caractérise comme une œuvre excellente, conçue dans un esprit pratique et de progrès, utilisant ce qu'on a pu trouver de meilleur dans les méthodes les plus récentes préconisées pour l'instruction de l'infanterie et parfaitement approprié à son but. Il a été très favorablement accueilli de la troupe, qui, déjà depuis le commencement de l'automne, l'applique avec beaucoup de bonne volonté et d'entrain.

Lorsque la troupe se sera familiarisée avec les prescriptions nouvelles qu'il renferme et lorsque ce projet sera devenu définitif, l'utilité de ce règlement d'exercice essentiellement moderne apparaîtra encore plus clairement qu'aujourd'hui.

